



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement
sur
les procédés de réclame

1992

Règlement sur les procédés de réclame de la Commune de Villeneuve

- vu la Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame,
- vu le Règlement d'application du 31 janvier 1990 de la Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

Préambule

Article premier

Définition

Sont considérés comme procédés de réclame, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Chapitre premier

Champ d'application

Article 2

Procédés non soumis

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m² de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.

- b) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.

- c) Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire.

- d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Il en va de même pour la réclame :

- a) sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculée, soumis à l'Ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire;
- b) sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires;
- c) sur des meubles, machines et outils;
- d) sur des vêtements ou autres effets personnels;
- e) sur des aéronefs soumis à la législation fédérale.

La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

Chapitre II

Emplacements, nombres, dimensions

Article 3

Façade Définition

La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade, principale excède 20 % de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou les façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus.

La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Article 4**Principe**

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité, qui peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

Article 5**Procédés Installés ailleurs qu'en façade**

La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée par rapport à cet immeuble comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Article 6**Réclame pour compte de tiers**

Il ne peut pas y avoir plus de deux procédés de réclame pour compte de tiers par façade, un seul s'il y a déjà deux autres procédés de réclame pour compte propre.

Article 7**Procédés de réclame groupés**

La Municipalité peut autoriser des procédés de réclame groupés en totem ou en panneau, des procédés posés sur le toit, dans ou hors du gabarit, des procédés en potence.

Article 8**Nombre de procédés autorisés**

Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Procédés à double face Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Article 9

Surface maximale autorisée par procédé de réclame

La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

Surface maximale en m² = maximum de base + (longueur de la façade en m - 10) x c,

dans laquelle "c" est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de "c" sont données dans le tableau 1 en annexe au règlement.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe au règlement.

Article 10

Calcul de la surface de procédé de réclame

Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs, décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police des constructions.

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions (LATC).

Article 11

Distance à la chaussée

Aux abords des routes communales, seuls deux procédés de réclame sont admis par commerce ou entreprise et par sens de la circulation, installés au moins à 2 mètres du bord de la chaussée ou du bord extérieur du trottoir, s'il en existe un.

Les trottoirs seront préservés de tout procédé de réclame permanent.

Article 12

Intégration à l'architecture

Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façade, les décrochements, etc.

La Municipalité, pour atteindre cet objectif, peut réduire d'un dixième ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, la Municipalité peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

La Municipalité peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

Chapitre III

Cas particuliers

Article 13

Procédés de réclame temporaire en zone piétonne

La Municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame temporaire, posé à même le sol ou contre les devantures de commerces, s'ils gênent le cheminement des piétons.

Cette réserve est applicable aussi en cas de ventes de solde et liquidations.

Article 14

Procédés groupés sur le fonds

On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient "c" défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon calcul du tableau 3 annexé au présent règlement.

Procédés sur le toit	<p>Article 15</p> <p>Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit ne peuvent dépasser la faite de plus de 2 m, ou 2 m sur les bâtiments à toiture plate.</p>
Procédés en potence	<p>Article 16</p> <p>Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 2,5 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m; - à 3 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m; - à 5 m au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m en retrait de l'aplomb de la chaussée. <p>La saillie extrême d'un procédé de réclame, installé en potence sera au maximum de 1,5 m à compter du nu du mur (tableau 4).</p> <p>La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.</p>
Signalisation des postes distribution de carburants	<p>Article 17</p> <p>Les garages et stations-services distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m² au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.</p>
	<p>Article 18</p> <p>Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication "station ouverte ou fermée", sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiements acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.</p> <p>Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m² de surface.</p>
Tolles de tentes et parasols	<p>Article 19</p> <p>La publicité sur les toiles de tentes et les parasols des magasins ou des établissements publics, n'est autorisée que sur les bandeaux de ces dernières. Elle ne peut être exprimée en caractère supérieurs à 25 cm de hauteur. Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne, l'espace, réservé aux cartouches de marque ne peut être supérieur à 25 dm² par cartouche.</p>

- Article 20**
- Réclame Incommodante** Toute réclame lumineuse fatigante pour la vue, dangereuse pour la circulation, clignotante ou alternative est interdite.
- Article 21**
- Réclame Interdite** Il est interdit d'apposer de la réclame sur les soubassements de vitrines, les parties inférieures des portes et les encadrements.
- Les kiosques à journaux sont autorisés à utiliser, pendant les heures d'ouvertures, leurs soubassements de vitrines et de portes pour l'exposition des manchettes de journaux.
- Toute publicité est interdite sur les poteaux de téléphone et d'électricité, les arbres, piliers, ponts, garde-fous, portes, clôtures et murs de jardins.
- Les dispositions de l'article 2 du présent règlement demeurent réservées.
- Article 22**
- Panneaux de chantiers** La Municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).
- Ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m du bord de la chaussée.
- Article 23**
- Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.
- Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m² par 1'000 m² ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.
- Article 24**
- Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau "terrain à vendre" ou "à louer" sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.